

L'EFFET DE LA DEPRECIATION MONETAIRE SUR LES OBLIGATIONS CIVILES

**(Commentaire de l'arrêt de la Cour de Cassation française
du 17 avril 1975)**

par

AHMED CHARAF-ELDINE

**Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ein-Chams
au Caire**

Si l'inflation est, avant tout, un problème économique, elle a, néanmoins, des conséquences dans le domaine juridique. Ainsi, la question se pose de savoir l'effet de la dépréciation monétaire sur les obligations civiles. Plus particulièrement, lorsque la dépréciation de la monnaie entraîne la perte du pouvoir d'achat de l'indemnité allouée en réparation des dommages corporels, la question s'est posée de savoir s'il est loisible d'indexer cette indemnité sur un indice donné pour qu'elle puisse conserver sa valeur initiale. Le problème naît, du fait, du principe nominaliste de la monnaie, principe consacré par l'article 134 du code civil égyptien, qui dispose :

«L'obligation ayant pour objet une somme d'argent ne porte que sur la somme numérique énoncée au contrat, indépendamment de toute augmentation ou diminution de la valeur de la monnaie au temps du paiement.» (il existe, en droit français, un texte similaire, celui de l'article 1895 du Code civil).

L'application de cette règle ne soulève pas de problème particulier en période de stabilité monétaire et économique. Il en est autrement lorsque la valeur réelle de la monnaie se dégrade par suite de crises économiques et financières.

La jurisprudence française a dû faire face à ce problème. Après avoir reproduit un arrêt récent de la Cour de cassation française ayant trait au problème de l'effet de la dépréciation monétaire sur l'indemnité allouée, dans le domaine de la responsabilité délictuelle, en réparation des dommages corporels, nous essayerons d'analyser les solutions de ce problème.

*Première partie***L'arrêt de Cassation du 17 avril 1975****REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par :

1°) le sieur Pierre COLOMES, ambulancier, demeurant à Saint-Vincent de Tyrosse (Landes). Quartier du Stade.

2°) la SOCIETE LES TRAVAILLEURS FRANÇAIS, société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est à Chartres (Eure-et-Loir), 18 boulevard Chales, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice demeurant audit siège, en cassation d'un arrêt rendu le 24 mai 1973 par la Cour d'Appel de Pau (3ème Chambre), au profit :

1°) de la dame Madeleine PUSTOCH, demeurant à Rouen (Seine-Maritime), 22 place Joffre, prise en sa qualité de tutrice légale de son mari le sieur Charles PUSTOCH.

2°) de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN, dont le siège est à Rouen (Seine-Maritime), 48 rue Stanislas Girardin, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice demeurant audit siège.

3°) de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, rue Saint-Lazare, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice demeurant audit siège, défenderesses à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : « Violation de l'article 3 de la loi des 27 novembre, 1er décembre 1970, en ce que l'arrêt attaqué doit être cassé par voie de conséquence de la cassation qui sera prononcée du précédent arrêt rendu par la même Cour d'appel le 8 juin 1972 et frappé de pourvoi, les deux décisions étant la suite l'une de l'autre ».

Second moyen : « Violation de l'article 1. 397 du Code de la Sécurité Sociale, de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, violation par fausse application des articles 205, 206, 207, 208 du Code civil, de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1953, de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1963, violation de l'article 7 alinéa 1er de la loi du 20 avril 1810, de l'article 107 du décret du 20 juillet 1972, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'auteur responsable d'un accident et son assureur à payer à la victime atteinte d'une incapacité permanente totale, indépendamment d'un capital, une rente indexée en fonction du prix des journées d'entretien de la victime placée à vie dans un hôpital psychiatrique, réserve faite, d'une part, à prendre sur la pension trimestrielle servie par un organisme de retraite, pour le motif que la créance de la victime aurait un fondement indemnitaire mais un caractère alimentaire, de telle sorte qu'elle pourrait être indexée, aucune indexation n'étant prohibée en matière de dette d'aliments, alors que la dette de l'auteur d'un accident envers la victime ayant un caractère exclusivement indemnitaire, la réparation sous forme de rente n'était assimilable ni à une pension alimentaire, ni à une rente viagère constituée entre particuliers, et ne pouvait dépendre de circonstances variables et étrangères au préjudice ».

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour.

Sur le rapport de M. le Conseiller Cazals, les observations de Me Roques, avocat de Colomes et de la Société Les Travailleurs Français, de Me Talamon, avocat de dame Pustoch, les conclusions de M. Boutemail, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi.

Donne défaut contre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, et la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué en date du 24 mai 1973, statuant sur des demandes en indemnités, a été rendu en suite d'un arrêt du 3 juin 1972 qui avait alloué des indemnités partielles et provisionnelles ; qu'il est soutenu que l'annulation de ce pre-

mier arrêt frappé d'un pourvoi en cassation devra entraîner par voie de conséquence, celle du second ;

Mais attendu que le pourvoi formé contre ce premier arrêt a été rejeté par arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 6 juin 1974 ;

D'où il suit que le moyen manque.

Sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande de dame Marie Pustoch ès qualités de tutrice de son mari Charles Pustoch incapable majeur, en réparation des conséquences d'un accident dont Colomes et son assureur, compagnie Les Travailleurs Français, avaient été déclarés entièrement responsables par application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, a condamné Colomes et son assureur à payer, en l'acquit de dame Pustoch, à l'établissement hospitalier où était placé Pustoch, et chaque mois et sur état, les journées de soins au tarif actuel de 65,90 francs et, par référence à cet indice de base, à tous nouveaux tarifs en baisse ou en hausse qui pourraient être fixés par l'Administration, dès cette fixation même ;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'en avoir ainsi décidé, pour le motif que la créance de la victime aurait un fondement indemnitaire mais un caractère alimentaire, de telle sorte qu'elle pourrait être indexée, aucune indexation n'étant prohibée en matière de dette d'aliments, alors que, la dette de l'auteur d'un accident envers la victime ayant un caractère exclusivement indemnitaire, la réparation sous forme de rente ne serait assimilable ni à une pension alimentaire ni à une rente viagère constituée entre particuliers, et ne pourrait dépendre de circonstances variables et étrangères au préjudice ;

Mais attendu que les juges du fond, tenus, en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil, d'assurer à la victime une réparation intégrale du dommage par elle subi, peuvent prescrire les mesures nécessaires pour indemniser d'une manière égale et suffisante à tout moment, la victime atteinte d'une invalidité qui doit se continuer dans le temps ;

Et attendu que la Cour d'appel a constaté que Pustoch était, du fait de l'accident, réduit à une quasi-animalité, atteint d'une invalidité permanente de 100 % nécessitant l'hospitalisation définitive, probablement en milieu psychiatrique à préjudice de vie, qu'elle a justement énoncé que la créance de Pustoch avait un fondement indemnitaire et a précisé les modalités des paiements dus par Colomes et son assureur ;

Que, par ces motifs, et abstraction faite d'un motif surabondant selon lequel la créance aurait un caractère alimentaire, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 24 mai 1973 par la Cour d'appel de Pau ;

Condamne les demandeurs, envers le Trésor Public, à une amende de mille francs ; les condamne, envers les défenderesses, à une indemnité de mille francs et aux dépens liquidés à la somme de vingt francs, cinquante centimes, et ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Deuxième Chambre Civile, en son audience publique du dix sept avril mil neuf cent soixante quinze ;

Où étaient présents : M. Drouillat, Président ; M. Cazals, Rapporteur ; MM. Papot, Bel, Chazal de Mauriac, Coudert, Barbier, Lemercier, Barnicaud, Conseillers ; M. Béquet, Madame Théodore, Conseillers référendaires : M. Boutemail, Avocat général : Madame Lagardère, Greffier de Chambre.

Deuxième partie

Etude critique de l'arrêt

Cet arrêt, qui fait application de la récente jurisprudence de la chambre mixte de la Cour de la Cassation (Cass. ch. mixte 6 nov. 1974 J.C.P. 1975, II, 17978 concl. de M. GEGOUT et obs. de M. R. SAVATIER) confirme que l'indexation de la rente attribuée aux victimes d'accidents corporels est une question de première actualité. Il est également intéressant à d'autres points

de vue. Dans le domaine de la réparation de dommages corporels, il traite les caractères de la créance de la victime et met en évidence la liberté des juges du fond de déterminer les modes, et l'étendue de l'indemnisation réparant les dommages éprouvés par les victimes d'accidents corporels.

Spécialement cet arrêt ainsi que l'arrêt, rendu le 24 mai 1973 par la Cour d'appel de Pau, (J.C.P. 1973 — 17515 note R. Savatier), contre lequel un pourvoi en Cassation a été formé donnant ainsi lieu à l'arrêt rapporté, offrent un nouveau terrain de réflexion sur la notion du dommage corporel «strictu sensu» (v. notre article : le droit à réparation de dommages corporels «strictu sensu» résultant d'accident mortel, et sa transmission J.C.P. 1974 I. 2647).

Quand la Cour de Cassation approuve les motifs de la Cour de Pau en reprenant la constitution de celui-ci relative à l'état de la victime, cet état doit être analysé, si la victime, du fait de l'accident, réduite à une quasi-animalité, atteinte d'une invalidité permanente de 100 % nécessitant son hospitalisation définitive et à vie. La Cour de Pau a pu analyser cet état en un «préjudice de vie» : Pour les victimes «toutes les satisfactions, les joies et la plénitude d'une existence de l'homme étant désormais perdus».

Parce que les juges du fond sont tenus, déclare la Cour de Cassation, d'assurer à la victime une réparation intégrale du dommage par elle subi, ils peuvent définir les modalités de l'indemnisation pour qu'elle soit égale et suffisante à tout moment pendant la durée du «préjudice de vie» ; la victime ayant besoin des soins hospitaliers, sa vie durant. Indemnité égale, cela signifie que le responsable doit en prendre la charge d'une manière qu'elle assure les mêmes services à la victime, en cas de fluctuation économique, pendant le temps où elle y a le droit. L'indemnité est suffisante lorsqu'elle couvre, autant que possible, les besoins de la victime. Or, la rente indexée est le mode de réparation le plus efficace pour une victime atteinte d'une incapacité permanente totale (Bourges, 11 juillet 1974, J.C.P. 1974 - 17897, comp. Caen 7 Janvier 1974, D. 1974 - 782). Cette conclusion est d'autant plus valable dans notre espèce que ce sont les soins effectifs eux-mêmes qui sont dûs à la victime, indépendamment de leur charge pécuniaire.

Alors que la Cour de Pau, pour assurer à la victime une indemnité égale, voit dans la dette de réparation une dette alimentaire, la Cour Suprême, tout en faisant abstraction de ce caractère, est arrivé à la même conclusion en se référant au principe de la réparation intégrale.

Dès lors, la question se pose de savoir si ce principe implique nécessairement cette conclusion. L'idée «préjudice de vie» n'a-t-elle pas joué un rôle dans cette conclusion ?

1 — Parce que la victime était, dans l'espèce, réduite à une quasi animalité, c'était sa femme, ès qualités du tutrice légale, qui a réclamé la réparation des conséquences dommageables de l'accident, conséquences que la Cour de Pau qualifie de «préjudice de vie». Ces expressions traduisent-elles, sur le plan technique, une nouvelle idée du dommage corporel ?

On sait que les éléments du préjudice causé à un individu par une atteinte à sa personne physique sont bien la perte éprouvée et le gain manqué (V. notre article précité). La perte éprouvée consiste dans les frais de soins médicaux et ses accessoires. Quant au gain manqué, c'est la perte de revenus professionnels. Mais il faut bien noter que cette perte est consécutive à la diminution physique qui est l'effet principal de l'accident. S'il est vrai que l'accident corporel cause de préjudice moral et de préjudice matériel, il est aussi vrai que ces préjudices découlent de l'incapacité physique et de l'incapacité de travail dont sont frappées les victimes à la suite de l'accident. Abstraction faite de ses conséquences indirectes sur le plan pécuniaire, l'atteinte physique provoque, en effet, directement l'incapacité de travail de la victime et diminue, ou fait disparaître ses «satisfactions, ses joies et sa plénitude d'une «existence d'homme». Dans l'espèce, l'accident a réduit la victime à une vie que la Cour de Pau et la Cour de Cassation considèrent comme quasi-animale. L'accident a privé, donc, la victime de sa vie «humaine». Or, celle-ci constitue une valeur qui doit être protégée non seulement dans ses conséquences pécuniaires mais également et principalement dans ses prérogatives physiques et intellectuelles. Aussi faut-il indemniser non seulement l'incapacité de travail, mais aussi l'incapacité physique (Cass. Req. 13 Avril 1921. S. 1922 1, 257, note Demogue ; D. 1922, 1,5 note Capitant ; Paris, 29 Mars 1957 ; J.C.P. 1957 IV. p. 95 ; Paris 13 déc. 1956 D. 1957, Somm. p. 134, avec cette réserve : éviter le double emploi).

La Cour de Cassation n'a-t-elle pas déclaré «l'indemnité allouée à la victime d'un accident à raison de son I.P.P., doit être déterminée en fonction de la diminution de la capacité physique, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le fait qu'elle n'avait eu aucune conséquence directe sur le salaire de la victime». (Cass. civ. 17 déc. 1963 J.C.P. 1964 IV p. 15, 3 Juin 1955, J.C.P. 1955 II. 8814 note Esmein, D. 1956. 69.) C'est ainsi que la victime peut demander une compensation pour l'abrégement de sa vie, suite inéluctable des lésions corporelles. (Note Esmein sous Cass. civ. 2e, 21 déc. 1965, D. 1966. 181).

Ainsi la jurisprudence contemporaine essaie de cerner la notion du dommage corporel «stricto sensu» en l'appellant tantôt «préjudice de vie», tantôt «quasi animalité» de l'état de la victime. Quel que soit le vocabulaire retenu, il est certain que la vie quasi animalité n'est autre chose que la perte des facultés humaines (capacité physique, capacité de travail et capacité intellectuelle). Cette perte constitue le vrai dommage corporel.

Dans l'espèce, l'état animal de la victime nécessitait son hospitalisation définitive dans un milieu psychiatrique, le pourvoi en cassation reproche à la Cour de Pau d'avoir condamné l'auteur responsable et son assureur à payer à la victime, indépendamment d'un capital, une rente indexée en fonction du prix des journées de soins. La Cour de Pau a fondé le mode choisi d'indemnisation sur le caractère indemnitaire et surtout alimentaire de celle-ci. Plus particulièrement, la validité de l'indexation de la rente indemnitaire est fondée sur le caractère alimentaire de celle-ci. L'indice choisi par la Cour de Pau était d'autant plus adéquat que l'indemnité était destinée à couvrir les frais de l'hospitalisation de la victime.

Mais le préjudice alimentaire, qui est d'ailleurs viager et qui consiste dans les «besoins essentiels de l'existence humiliée à laquelle la victime était réduite» (R. Savatier sous Pau 24 Mai 1973 précité), justifie-t-il le caractère alimentaire de l'indemnité correspondante ?

II. Lorsque l'établissement psychiatrique, dans lequel la victime est placée, réclame le prix des journées pour des soins et la nourriture de la victime, s'il exerce, en réalité, un recours contre le débiteur d'une dette d'aliment (sur le recours des hôpitaux contre le débiteur d'une obligation alimentaire v. Lyon

13 nov. 1952, 1953, 755 note Gervèsie, civ. Ire, 29 Mai 1974 D. 1975 J. 482). Car il est certain que le prix de soins et de la nourriture d'un grand invalide, comme la victime dans l'espèce de Pau, présente un caractère alimentaire. On notera, par la suite, que la cour de cassation a admis le caractère alimentaire de la créance de la victime. Or ce caractère justifie l'insaisissabilité et l'indexation de cette créance.

A) Certaines cours considèrent que l'indemnité attribuée en réparation d'une diminution des facultés physiques d'un débiteur, ainsi que le « Pretium doloris » échappent au droit de gage général des créanciers et, par conséquent, ne peuvent pas faire l'objet d'un Saisie-arrêt. (Toulouse 14 Mars 1918 D.C. 1941. J. 28, G.P. 1938. I. 855 ; Agen 18 Juin 1956, D. 1956. 313).

De même les indemnités allouées en remboursement des frais d'hospitalisation sont insaisissables, en égard de leur caractère alimentaire (Douai 19 oct. 1959. D. 1959, 624 Comp. trib. G. I. Saint-Etienne 1re ch.) 3 oct. 1973. G. P. 1974 I. 148). Et l'article 2092 - 2 du Code civil déclare insaisissables « les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare insaisissables... ». Il est juste qu'une fraction des indemnités allouées en réparation du préjudice corporel, lorsque celui-ci cause la perte de salaire, soit insaisissable (Raynaud obs. Rev. trim. dr. civ. 1965 932. no. 11). Car si le caractère élémentaire d'une fraction de salaire justifie son insaisissabilité ; il faut qu'il en soit de même pour une fraction correspondante de l'indemnité compensant la perte de salaire. Bien que ce caractère alimentaire de l'indemnité justifie son indexation (art. 208/2 C.C.) art. 4 de la Loi du 13 Juillet 1963 relative à l'augmentation de la quantité disponible entre époux : R. Savatier ; les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ne peuvent elles depuis la loi du 13 Juillet 1963, consister en une rente indexée, J.C.P. 1972. 1. 2443) ; la Cour de Cassation a estimé préférable de judifier cette indexation par le principe de la réparation intégrale.

B) Le principe de la réparation intégrale a pu offrir une justification pour l'évaluation au jour du jugement définitif, et du préjudice de l'indemnité qui compense celui-ci soit dans ses éléments intrinsèques soit dans son expression monétaire, (Req. 24 mars, 1942 D.A. 1942 118, crim. 6 Juin 1946 D. 1947. 234

note J. Savatier civ. 29 oct. 1949 J.C.P. 1950, II, 5310 note Esmein, civ. 10 mai 1950, D. 1950. 465.

Ce même principe, qui pourrait justifier la révision de l'indemnité lorsque après le jugement, le préjudice s'aggrave intrinséquement (civ. 8 Mars 1948 J.C.P. 1948 II 4253, civ. 2e, 7 oct. 1970 J.C.P. 1970 IV 273, civ. 2e, 17 Jan. 1974. D. 1974 Somm. P. 84), a cédé jusqu'à un temps tout récent ; le terrain au profit du principe du nominalisme et cela lorsque le préjudice s'augmente seulement dans son expression monétaire. En effet, la Cour de Cassation interdisait aux juges du fond d'indexer l'indemnité, sur un indice donné même lorsque la dépression de la monnaie entraîne la perte de pouvoir d'achat de l'indemnité allouée (Soc., 2 Mai 1952. D. 1952 413 note R. Savatier, J.C.P. 1952 II 6974 note Fréjaville, crim. 4 Juin 1959 D. 1959 Somm. 106. Rapp. crim. 7 oct. 1969 G.P. 1969 - 2 - 350. La Cour de Cassation, surtout la chambre criminelle, s'est tenue solidement à cette interdiction, parce que «la dette indemnitaire dont est tenu l'auteur responsable est définitivement fixée au jour de la décision qui la détermine, en considération du préjudice actuel, direct et certain causé par le fait dommageable (Crim. 5 Juillet 1961 J.C.P. 1961. II. 12369 note p. E.).

Mais depuis son arrêt du principe du 6 nov. 1974, la Cour de Cassation admet la validité de l'indexation de rente indemnitaire ; l'arrêt rapporté en témoigne (V. aussi Paris (17e ch.), 10 Mars 1975 G.P. 1975 - 1 - 275). Le principe de la réparation intégrale, qui était trahi sur ce point, reprend son autorité. De leur part les tribunaux et les Cours d'appel n'ont pas attendu ce revirement pour imposer la rente indexée au responsable du préjudice corporel. (trib. cor. Lille 29 Juill. 1953 D. 1954, 17. trib. corr. de Laon 24 Janv. 1958. G.P. 1959 - I - 216. Paris, 4 mars 1972 J.C.P. 1973, II. 17455 Poitiers, 12 et 17 Janv. 1973 J.C.P. 1973, II, 17393 note R. Savatier Pau, 24 mai 1973 J.C.P. 1973 ; II. 17515 note R. Savatier. Paris 18 Juin 1974 J.C.P. 1974 II, 17802 note R. Savatier) et la doctrine s'ingéniaient à justifier une telle indexation. (Mazeaud et Tunc, traité de la responsabilité civile, T.I. 5e éd. n. 221 — 2, Starck, Droit civil, obligations, n. 1000, Carbonnier, droit civil, 4, n. 112 p. 416 R. Savatier article précité ; L. Pierre François, l'indexation judiciaire des rentes viagères allouées en réparation d'un pré-

judice de responsabilité civile, D. 1972. Chron. p. 229 ; Mignon, la révision de rente indemnitaire à durée indéterminée, D. 1973, chron. 139 ; S. Brousseau, l'indexation de rente indemnitaire J.C.P. 1973. I. 2562. add. M. Gaudet et G. Morin. A propos de la révalorisation des rentes indemnitaires, en cas de fluctuation monétaire J.C.P. 1975. I. 2633 ; M. Le Roy et H. Margent, indexation et révalorisation des rentes, droit commun allouées en réparation d'un accident. G.P. 1975. I. doc. 131)..

Il était, en effet, inéluctable que la Cour de Cassation modifie sa position initiale après qu'elle a admis l'indexation de la rente allouée aux victimes par ricochet. Car établir des distinctions selon que le recours contre le responsable est exercé par la victime directe ou par les victimes par ricochet (héritier, organismes publics ou sociaux tenus de verser à la victime une pension) pour justifier l'indexation dans le deuxième cas seulement serait sans fondement. Dans une espèce similaire à celle faisant l'objet de l'arrêt commenté, la Cour de Cassation a approuvé le juge du fond d'avoir donné gain à la S.N.C.F. qui a réclamé le remboursement des arrérages qu'elle doit verser à son agent victime d'accident, et celle « au fur et à mesure de leur échéance, en y englobant la majoration « à venir » (civ. 2e, 2 juill. 1970 J.C.P. 1970 IV, 230, Le fondement de ce recours serait soit l'idée de subrogation dans l'action de la victime : Soc. 16 fév. 1956 Bull. 1956 IV. 115, soit l'idée de la responsabilité de l'auteur envers l'organisme : Ass. plén. civ. 30 avril 1964, 2 arrêts, D. 1965 149 note J.D. Berdin, J.C.P. 1964. II. 13734 note Es-main).

Ainsi un organisme social, qui est tenu selon son statut de verser à son agent victime de l'accident, une pension d'invalidité a le droit de récupérer non seulement les arrérages de la pension, mais aussi le montant des majorations futures qui affectent la rente versée ; la raison en est que « l'auteur d'un fait dommageable est tenu envers **toute personne**, à réparer l'intégralité de préjudice, quelle qu'en soit la nature que, par sa faute, il a occasionné. » (Cass. civil 2e, 24 juin 1954, G. P. 1954 - 2 - 210).

Mais l'auteur de dommages est-il responsable de la dépréciation de la valeur monétaire du dommage ? Favourable à la réponse négative la Cour de Cassation a cassé un arrêt d'appel

qui, statuant dans une espèce tout à fait similaire à la nôtre, a accordé en réparation du préjudice corporel, une rente indexée sur le prix de journée dans un hôpital psychiatrique (crim. 5 juil. 1961 J.C.P. 1961 II — 12369 obs. P. E. V. pour une réponse affirmative : H. Mazeaud, les rentes «flottantes» et la réparation des accidents D. 1951 chron. p. 19) la Cour d'appel a, en effet, considéré ladite rente comme étant destinée à procurer à la victime son placement dans une maison psychiatrique. Il en résulterait que le caractère alimentaire de l'indemnité justifie son indexation. Encore faut-il s'accorder préalablement sur l'existence de ce caractère.

En effet, la Cour de Cassation, notamment la chambre criminelle, était hostile à cette qualification. Pour la Cour Suprême l'obligation alimentaire ne peut naître que de la loi. Or, un tel texte faisait défaut en matière de responsabilité civile (crim. 20 mars 1952 D. 1952. 413 note R. Savatier ; la loi du 24 mai 1951 qui autorise la majoration de plein droit de rente viagère et pensions allouées en réparation d'un préjudice n'ayant pas d'application dans tous les cas et, de toute façon, cette majoration est insuffisante).

Devant ces difficultés, la Cour de Cassation, dans l'arrêt rapporté, a préféré de mettre à part le caractère alimentaire de la rente allouée, bien que celle-ci ait humainement ce caractère, et fondé son indexation sur le principe de la réparation intégrale ou, si l'on veut, sur le nécessaire caractère intégral de l'indemnité. Ce caractère implique et justifie que les juges du fond «peuvent, dit la Cour de Cassation, prescrire les mesures nécessaires pour indemniser d'une manière égale et suffisante à tout moment la victime atteinte d'une invalidité qui doit se continuer dans le temps». Tout en ne contestant pas le fondement de cette conclusion, on pourrait dire que la haute juridiction a implicitement reconnu le caractère alimentaire de la rente allouée :

- 1) Lorsqu'elle a retenu la constatation des juges du fond relative au caractère alimentaire de la part de pension de retraite versée par un organisme de retraite et destinée à couvrir une fraction du prix de journée de soins, cela prouve que la créance de la victime revêt, quelle que soit sa source, un caractère alimentaire.
- 2) Spécialement lorsque la Cour Suprême reprend la constatation de la Cour de Pau selon laquelle la victime «était, du fait de l'accident, réduite à une quasi animalité, atteinte d'une invalidité

permanente de 100% nécessitant l'hospitalisation définitive, probablement en milieu psychiatrique à vie», elle note en clair le caractère alimentaire de la rente indexée. C'est ce qui a fait que les tribunaux et les Cours ont condamné le responsable à une rente viagère indexée (argument tiré de l'art. 4 de la loi du 13 Juillet 1963 : trib. Gr. inst. Fontainebleu, 3 mars 1972 J.C.P. 1972. II. 17089. D. 1972. 590 note le Roy ; Poitiers 12 et 17 Janv. 1973 à l'article 208 C.C., il est possible au juge d'indexer une rente alimentaire.

Ainsi la Cour de Cassation pourrait, dans l'espèce fonder la solution retenue sur le caractère alimentaire de la dette de réparation, sans pour autant qu'elle soit contrainte à faire appel exclusivement au principe de la réparation intégrale. La justification de la solution par ce principe pourrait paraître aller à l'encontre de l'autorité de la chose jugée. A la réflexion il n'en est rien. D'abord parce qu'il s'agit d'un seul jugement dans lequel les juges imposent la variabilité de l'indemnité en fonction du coût de la vie. Quand l'indemnité prend la forme d'une rente, on ne peut pas dire que l'indemnité attribuée est suffisante. (note P.E. sous crim. 5 Juillet 1961 précité). Ensuite, même s'il s'agit d'un deuxième jugement, parce que les juges n'ont statué que sur la dette de valeur du responsable (Carbonnier, op. cit. p. 416), et, par conséquent, leur jugement n'a pas autorité quant à l'expression monétaire de cette dette.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'idée d'indexation a pour champ d'application tout préjudice alimentaire qui affecte les besoins essentiels de la vie de la victime. C'est l'atteinte physique qui rend la victime incapable de pourvoir à ces besoins de vie. Autrement dit, c'est l'incapacité de travail, conséquence directe de l'accident, qui provoque le préjudice alimentaire. Or, l'objet de la rente réparatrice pourrait justifier l'indexation de ce celle-ci. Si elle est destinée à compenser la perte de la capacité de travail ; elle doit être adaptée aux variations, indexées par le législateur, des rentes servies, en matière d'accident de travail. (Paris 18 Juin 1974 précité). Si, par contre, la rente a pour objet de réparer l'incapacité physique (la quasi-animalité de la victime), elle doit suivre les variations qui affectent les frais de soins. Pour que l'indemnité soit efficace, la nature du préjudice à ré-

parer, justifie que l'indemnité, lorsqu'elle est sous la forme d'une rente, suit l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

L'arrêt rapporté confirme que la jurisprudence créatrice du 6 novembre 1974 conserve sa valeur, même après la promulgation de la loi du 27 Décembre 1974 (relative à la réévaluation de certaines rentes : J. O. 28 décembre 1974). Celle-ci ne s'appliquant qu'aux cas des préjudices causés par un véhicule terrestre à moteur.